



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
sécurités et  
des services du  
cabinet**

**Arrêté n°AP 093\_20211229 imposant le port du masque dans les zones  
urbaines de la Seine-Saint-Denis**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

**VU** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – monsieur Jacques WITKOWSKI ;

**VU** le point épidémiologique régional « spécial covid-19 » de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France du 23 décembre 2021 publiquement disponible ;

**VU** le point de situation épidémiologique du 29 décembre 2021 en Seine-Saint-Denis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'urgence ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et les élus de la Seine-Saint-Denis consultés ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée dispose : *« lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions »* ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au II de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, *« dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »* ;

**CONSIDÉRANT** qu'en premier lieu, le virus covid-19 qui se diffuse à l'échelle mondiale depuis la fin de l'année 2019 possède un caractère pathogène et contagieux élevé et que l'année 2021 a vu l'apparition de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits « Delta » et « Omicron » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, le point de situation épidémiologique en Seine-Saint-Denis du 29 décembre 2021 précité indique qu'à cette date, le taux d'incidence brut pour la Seine-Saint-Denis se situe à 1 084,3 (1 294,9 pour la région Île-de-France et 760,3 pour la France entière) et que le taux de positivité est de 11,9 % en Seine-Saint-Denis contre 10,4 % en région Île-de-France et 8,7 % pour la France entière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le regain de circulation du virus sur l'ensemble de la région Île-de-France, malgré la vaccination, aura des effets de nouvelles hospitalisations liées au covid-19 ; que le nombre de nouvelles hospitalisations en Île-de-France, actuellement de 1318, et de patients en réanimation, actuellement de 316, pourrait continuer d'augmenter dans le contexte de diffusion du variant si les gestes barrières n'étaient pas strictement respectés par la population ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ; qu'en particulier, la situation décrite appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en second lieu, face à une reprise sensible de l'épidémie et à l'exigence d'endiguer la propagation de covid-19 et, comme cela est largement admis par la communauté scientifique en l'état des connaissances actuelles, le masque constitue un moyen efficace pour réduire le risque de contamination de ce virus hautement contagieux ; que, par conséquent, une mesure rendant obligatoire dans le département le port du masque en extérieur sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est de nature à limiter la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre en rendant le port du masque obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, mesure adaptée, nécessaire et proportionnée au contexte sanitaire et aux risques de propagation de l'épidémie décrits ci-avant ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque en extérieur est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public en Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :** Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent article :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans la forêt régionale de Bondy sur les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, le bois du Vert Galant sur la commune de Tremblay-en-France, le bois de Bernouille sur la commune de Coubron et le bois de la Couronne sur la commune de Clichy-sous-Bois.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2021 et s'appliquent jusqu'au 20 janvier 2022 inclus.

**Article 5 :** L'arrêté n° AP 093\_2021126\_mesures de police administrative\_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et, par délégation, la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr).

Fait à Bobigny, le

29 DEC. 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI